



P.P. CH-3003 Berne, OFJ

Monsieur  
Boris Oriet  
10, rue des Sels  
2800 Delémont

N° Référence: COO.2180.109.7.291926 / 053-11/2019/00404

Votre référence :

Notre référence : bj-ge

**Berne, le 24 septembre 2019**

Monsieur,

Votre lettre ouverte datée du 15 septembre dernier et adressée à Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter nous a été transmise pour réponse. Vous y critiquez la décision du Tribunal administratif bernois qui invalide le vote du 18 juin 2017 sur l'appartenance cantonale de Moutier.

Comme le Conseil fédéral l'a déjà indiqué, nous ne souhaitons pas commenter cette décision judiciaire cantonale, ce d'autant qu'elle peut encore faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (cf. la réponse du Conseil fédéral à la question 19.5459, annexe 1). Notre ordre juridique prévoit déjà que la Confédération, en l'occurrence le Tribunal fédéral, peut trancher en dernier recours dans un cas de ce genre ; encore faut-il que l'on s'adresse à lui.

Nous vous rendons en outre attentif au fait que nous ne sommes pas partie à la procédure de recours et que nous n'avons à aucun moment – ni l'OFJ, ni les observateurs fédéraux – été amenés par le Tribunal administratif bernois à produire des observations ou à répondre à des questions.

Nous nous limiterons donc à préciser certains points de nature factuelle qui concernent l'observation du vote par la Confédération, comme nous l'avons déjà fait récemment suite à un courrier du mouvement Le Rauraque.

Nous vous rappelons tout d'abord que le scrutin du 18 juin 2017 était organisé par la commune de Moutier dans le cadre législatif bernois. Il ne s'agissait pas d'une votation fédérale. Les modalités du déploiement des observateurs fédéraux ont été discutées dans le cadre de la conférence tripartite Jura et précisées dans l'Arrêté du Conseil-exécutif bernois du 25 janvier 2017.

Nous constatons que, sur tous les points où les observateurs fédéraux avaient à intervenir (observation du déroulement de la votation, du dépouillement, sensibilisation du personnel de la Poste de Moutier au sujet du traitement du matériel de vote, sensibilisation au traitement réservé au matériel de vote distribué aux ayants droit au vote séjournant dans les homes et dans les hôpitaux en séjour de longue durée, observation du transport de Berne au local de vote à Moutier le dimanche 18 juin 2017 des urnes scellées contenant les enveloppes-réponses envoyées par courrier, observation du transport du matériel de vote du local de vote à Moutier à la Préfecture à Courtelary, etc.), il n'y a pas eu de griefs retenus par le Tribunal administratif bernois. En outre, comme vous le savez, dix collaborateurs de l'Office fédéral de la justice ont été amenés à procéder à très court terme à un contrôle systématique des cartes de légitimation lors du dépouillement le 18 juin 2017. Sur ce point également, il a été possible de sécuriser une partie du processus de vote grâce à l'intervention de l'OFJ, en accord avec la commune de Moutier et le canton de Berne.

Comme le Conseil fédéral l'a déclaré, la mission des observateurs a donc été un plein succès, dans le cadre défini. Elle a sans doute, sur ces points spécifiques, permis d'éviter d'éventuels recours. Nous vous signalons enfin qu'aucun des observateurs fédéraux n'était domicilié dans le canton de Berne ni dans celui du Jura ; à ce propos, nous précisons que M. Jean-Christophe Geiser, que vous mentionnez dans votre courrier, est domicilié à Lausanne depuis plus de 25 ans.

Comme vous le savez, le vote du 18 juin 2017 a été annulé par le Tribunal administratif bernois pour trois raisons :

- certains actes des autorités communales pendant la campagne précédant le vote;
- des motifs découlant de la tenue du registre électoral (refus de communiquer le registre à la Chancellerie bernoise et remise hors délai aux observateurs fédéraux notamment);
- et enfin des dispositions prises par la commune de Moutier pour le vote par correspondance qui n'était pas acheminé par la poste à l'Office fédéral de la justice.

Or, les observateurs fédéraux n'étaient ni chargés, ni en mesure de surveiller la campagne précédant le vote : comment pourrait-on concevoir que des observateurs « censurent » des prises de position d'autorités qui organisent une votation ? Le communiqué de presse de l'OFJ du 18 juin 2017 (annexe 2) le rappelle et parle d'un « bilan globalement positif » ; ceci indique bien les limites de l'engagement des observateurs. Les observateurs n'étaient pas non plus à même d'enquêter sur des cas de domiciliation fictive. Ceci a été rappelé notamment dans le communiqué de presse du DFJP du 26 novembre 2018 (annexe 3). Enfin, les observateurs fédéraux n'avaient pas la compétence d'intervenir dans les dispositions d'organisation du vote prises par la commune de Moutier.

Nous déplorons donc les tentatives nouvelles et récentes d'instrumentalisation de l'observation fédérale du scrutin du 18 juin 2017, instrumentalisation qui vise apparemment à décrédibiliser les décisions prises au niveau cantonal, voire même l'engagement de la Confédération dans le dossier jurassien. Ces tentatives portent à faux puisqu'elles méconnaissent le cadre de l'observation fédérale pour le vote du 18 juin 2017. Elles sont également contre-productives sur le plan politique, car de nature à éventuellement dissuader la Confédération de s'impliquer davantage dans l'organisation d'un second vote.

L'observation fédérale n'a jamais été conçue comme devant se substituer aux compétences des autorités communales et cantonales, ni comme impliquant de renoncer aux voies de recours prévues. Il semble évident que si l'issue du vote avait été différente, ceux qui en appellent aujourd'hui à la démocratie pour s'opposer aux procédures de recours auraient été les

premiers à utiliser ces mêmes procédures de recours pour contester un résultat qui leur eût été défavorable.

Ce sera maintenant à la conférence tripartite Jura qu'il appartiendra d'envisager, le cas échéant, d'attribuer à la Confédération et l'Office fédéral de la justice des compétences nouvelles en cas de répétition du vote. Mais ceci pourrait avoir des conséquences politiques et législatives qui ne manqueraient pas de ralentir le processus, voire d'ouvrir la voie à de nouvelles procédures de recours.

Enfin, comme vous brandissez à la fin de votre courrier la menace d'actes de violence, nous vous invitons à signer et à faire signer à vos connaissances la Charte Prévôtoise, adoptée par les gouvernements bernois et jurassien sous l'égide de la Confédération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

**Office fédéral de la justice OFJ**

Domaine de direction Droit public



Susanne Kuster  
Directrice suppléante

Annexes :

1. Réponse du Conseil fédéral à la question 19.5459
2. Communiqué de presse de l'OFJ du 18 juin 2017
3. Communiqué de presse du DFJP du 26 novembre 2018

Copie : Chancelleries des cantons de Berne et du Jura